

Projet de loi

portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(20 juin 2020)

Par dépêche du 18 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ci-après «la Commission», lors de sa réunion du 18 juin 2020.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Examen des amendements

Amendement 1

Par l'amendement sous revue, la Commission entend apporter à l'article 1^{er}, alinéa 4, première phrase, de la loi en projet un rajout de nature à préciser que la transmission de l'image et de la voix du membre du conseil communal qui participe par visioconférence à une séance du conseil communal n'est pas destinée au public au sens large, mais exclusivement aux personnes se trouvant dans l'enceinte réservée au public de la salle des séances du conseil.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Par l'amendement sous revue, la Commission propose d'aligner le dispositif relatif à l'entrée et à la cessation de vigueur de la loi en projet sur le dispositif correspondant du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Cependant, le Conseil d'État relève que d'après le dispositif proposé par la Commission pour la loi en projet sous revue, celle-ci est censée entrer

en vigueur « le jour de sa publication » au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, alors que le dispositif afférent du projet de loi n° 7606, précité, prévoit une entrée en vigueur « le jour après celui de sa publication ». Si les deux textes sont publiés le même jour, il en résulte un décalage temporel en ce qui concerne leurs entrées et leurs cessations de vigueur respectives, ce qui ne correspond pas à l'intention de la Commission, affichée au commentaire de l'amendement.

Dans ces conditions, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 6 de la loi en projet un libellé strictement identique à celui de l'article correspondant du projet de loi n° 7606 (article 11 du texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 17 juin 2020). L'article 6 pourrait dès lors se lire comme suit :

« **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu